

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0622
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR LA SOCIETE ORANGE BANK (OBA)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu La Loi n°204-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit ;
- Vu La Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- Vu l'Ordonnance 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles de la société ORANGE BANK AFRICA (OBA).

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité, l'Autorité de protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, définit la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la société ORANGE BANK AFRICA, Société Anonyme de droit ivoirien avec Conseil d'Administration, au capital de 14.500.000.000 FCFA ayant son siège social à Marcory Zone-4, Rue Lumière, Immeuble Baïni, 04 BP 2760 Abidjan 04, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B-13530.

Considérant qu'elle est une entreprise exerçant dans le secteur bancaire, proposant essentiellement des produits de banque digitale, mais également, des produits de banque classique.

Considérant que la société ORANGE BANK AFRICA (OBA) a désigné un Correspondant à la protection et procédé à la formation de son personnel ;

Que par ailleurs, la société ORANGE BANK AFRICA (OBA) a effectué son audit de protection des données personnelles.

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection ;

Après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1 :

La société ORANGE BANK AFRICA (OBA) est autorisée à effectuer le traitement de données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de la société ORANGE BANK AFRICA (OBA).

Article 2 :

La société ORANGE BANK AFRICA (OBA) est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3 :

La société ORANGE BANK AFRICA (OBA) est autorisée à communiquer les données traitées, uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- les services internes de la banque, suivant leurs habilitations ;
- les administrations publiques habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- le Procureur de la république ;
- les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- les Bureaux d'Informations Crédit de l'espace CEDEAO établis en Côte d'Ivoire ;
- les banques et établissements financiers partenaires ;
- les sous-traitants du fait de leurs contrats de prestations ;
- les Avocats et intermédiaires de justice.

Article 4 :

La société ORANGE BANK AFRICA (OBA) **est autorisée à effectuer auprès de sa maison mère en France, la sauvegarde des données** énumérées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, la société ORANGE BANK AFRICA (OBA) est tenue de stocker les données visées à l'annexe 3 sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 5 :

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, La société ORANGE BANK AFRICA (OBA) doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Article 6 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux treize (13) finalités suivantes :

- la gestion des activités bancaires des clients de la banque;
- la gestion des activités de la banque en ligne ;
- la gestion des ressources des humaines ;

- la gestion des prestataires et fournisseurs de services de la banque;
- la gestion des activités de contrôle interne et de la conformité ;
- la gestion des habilitations et le contrôle d'accès ;
- la sécurité des personnes et des biens au sein et aux alentours des locaux de la banque;
- la sécurité financière ;
- la gestion administrative et financière de la banque ;
- la gestion du patrimoine de la banque ;
- la gestion de la communication et du marketing de la banque ;
- la gestion juridique de la banque ;
- le transfert des données à sa maison mère en France

Les traitements afférents aux finalités ci-dessus sont listés dans l'annexe 4 de la présente décision.

Article 7 :

L'Autorité de protection prescrit à la société ORANGE BANK AFRICA (OBA):

- d'utiliser la biométrie exclusivement pour l'entrée de la salle serveur ;
- de mettre fin à l'usage de la biométrie pour le contrôle d'accès aux locaux ou à des bureaux, le contrôle de présence ou au déverrouillage des postes ;
- de mettre fin à l'usage de l'authentification biométrique pour le déverrouillage des postes ;
- de détruire les bases de données biométriques stockées et non autorisées ;
- de réaliser une analyse d'impact vie relative à la protection des données personnelles (AIPD).

Article 8 :

La société ORANGE BANK AFRICA (OBA) est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 5 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de protection.

L'Autorité de protection délivrera une attestation de conformité à la société ORANGE BANK AFRICA (OBA), lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 9 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, La société ORANGE BANK AFRICA (OBA) est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société ORANGE BANK AFRICA (OBA) communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société ORANGE BANK AFRICA (OBA), afin de vérifier le respect des dispositions de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La société ORANGE BANK AFRICA (OBA) est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société ORANGE BANK AFRICA (OBA).

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Décembre 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président




Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL